

25. Je les repris donc fortement, et leur donnai ma malediction. J'en battis quelques-uns; et je leur fis raser les cheveux; et je leur fis jurer devant Dieu qu'ils ne demoreraient point leurs filles aux fils des étrangers, et qu'ils ne prendraient point de leurs filles pour les épouser eux-mêmes, ou pour les donner à leurs fils; et je leur dis :

26. N'est-ce pas ainsi que pécha Salomon, roi d'Israël? Cependant il n'y avait point de roi qui pût l'égalier dans tous les peuples; il était aimé de son Dieu, et Dieu l'avait établi roi sur tout Israël; et après cela néanmoins, des femmes étrangères le firent tomber dans le péché.

27. Serons-nous donc aussi désobéissants, et nous rendrons-nous coupables d'un si grand crime, et violerons-nous la loi de notre Dieu, en épousant des femmes étrangères?

28. Or entre les fils de Joïada, fils d'Elisab, grand-prêtre, il y en avait un, qui était gendre de Sanaballat, Horonite; et je le chassai.

29. Seigneur, mon Dieu, souvenez-vous dans votre indignation de ceux qui violent le sacerdoce et la loi des prêtres et des lévites.

30. Je les purifiai donc de toutes les femmes étrangères; et j'établis les prêtres et les lévites chacun dans son ordre et dans son ministère.

31. Et pour présider à l'offrande des bois, qui se devait faire dans les temps marqués, et à l'offrande des prémices. O mon Dieu, souvenez-vous de moi pour me faire miséricorde. Amen.

25. *Et cecidit eis in viros.* La loi autorisait, dans certains cas, les châtimens corporels (Deut. XXV, 2), raser les cheveux, couper la barbe, c'était une humiliation qui couvrait de confusion celui qui en était l'objet.

28. *Gener erat Sanaballat.* Ce Juif se nommait Manaasé. Il avait épousé la fille de Sanaballat d'Horonath, gouverneur des Cuthéens. Néhémias le somma de renvoyer sa femme; sur son refus, il le chassa de Jérusalem. Il se retira à Samarie, auprès de son beau-père. Plusieurs Juifs, mécontents de la fermeté de Néhémias, pour les le contraindre à renvoyer les femmes idolâtres qu'ils avaient épousées, suivront ce déserteur; mais la droite courageuse de Néhémias triompha de toutes ces résistances (Cf. Joseph, *Antiq.*, liv. XI, c. 5).

25. *Maledicti.* Exsecratus sum. — *Decalavi eos.* In Hebr. est, *capillos eorum etiam.* Videtur diviso zeloactus in eos invasisse, pugnas cecidisse, cerassem eorum laceras. — *Adjuvavit in Deo.* Juramentum abstulit.

* *De filiis.* Unus de filiis. — *Horonites.* Ex Orontium scilicet civitate Moabitaram, cujus mentio fita. 15, 5; et Jerem., 48, 3, 5. — *Horonites* est gentivi casus, ut patet ex hebreo et graeco. — *Pugnavit a me.* Scilicet Sanaballat.

29. *Recordare, Domine.* Ut pennis ad aliorum animam exemplum.

30. *Mundavit.* Profanis canibus dissociavit.

31. *Et in oblatione lignorum.* Curavi ut qui circa lignorum oblationem erant constituta c. 10, n. 34, servarentur, in cuius rei memoriam institutus est sollemnis dies *ἑποπρωον*, cujus meminit Josephus, l. 2, Belli Judici. — *Et in primitiis.* De quibus eodem c. 10, n. 35.

PRÉFACE SUR LE LIVRE DE TOBIE.

Nous avons six textes anciens du livre de Tobie; le texte grec des Septante, le texte latin de l'ancienne Itaque, le texte de notre Vulgate, une traduction syriaque et deux versions hébraïques.

Le texte grec dont le P. Houbigant a donné une traduction latine que nous avons citée dans nos notes est une version ancienne, qui fut faite sans doute sur un texte hébraïque ou chaldéen, comme le prouvent les nombreux hébraïsmes et chaldaismes dont elle fourmille.

Le texte latin de l'ancienne Itaque a toujours été considéré comme une version du texte grec. Seulement il y a dans cette version des changements, des omissions et des additions qui prouvent que l'auteur ne craignait pas de s'éloigner souvent du texte primitif qu'il avait voulu reproduire.

La Vulgate reforme la version de saint Jérôme. Cet illustre docteur nous dit lui-même qu'il fit son travail sur un exemplaire chaldéen qu'il avait découvert et qu'il considérait comme le vrai original. « Le chaldéen, dit-il dans sa préface sur Tobie, approchant beaucoup de l'hébreu, je me servis d'un homme qui entendait parfaitement les deux langues, et je fis écrire en latin tout ce que cet homme me dictait en hébreu; ce fut l'ouvrage d'un jour. »

La version syriaque, qui se trouve dans la Polyglotte de Londres, n'est elle-même qu'une traduction du texte grec.

Quant aux deux textes hébraïques, publiés en 1542, l'un par Sébastien Munster, et l'autre par Paul Fagius, ce sont des traductions relativement très-récentes, faites sur la version grecque ou sur la version latine, et qui n'ont pas d'autorité propre.

Quoiqu'il y ait six textes différents, il n'y en a donc que deux que l'on puisse considérer comme l'expression du texte primitif et original; c'est le texte grec des Septante et la version de saint Jérôme, qui a été déclarée authentique par le saint Concile de Trente.

Cette déclaration n'a pas enlevé au texte des Septante sa valeur. C'est pourquoi les savants catholiques ont pu néanmoins examiner quelle était celle de ces deux versions qui était supérieure à l'autre.

Dans ce controverse, le P. Houbigant se prononça naturellement pour le texte grec dont il avait donné une traduction latine. D. Calmet fut du sentiment contraire.

Il est inutile de rapporter ici cette discussion. Nous dirons seulement que ces deux versions sont d'accord sur tout le fonds de l'histoire des deux Tobies, qu'on y trouve les mêmes réflexions morales et religieuses, et qu'au point de vue dogmatique il n'y a pas la moindre différence entre ces deux textes.

En les collationnant avec soin, je m'ai rencontré dans les récits, que quelques circonstances accessoires qui diffèrent, et toutes les fois que ces circonstances m'ont paru avoir la moindre importance, je les ai signalées dans mes notes.

Quant au livre lui-même, il est bien le même dans les Septante que dans saint Jérôme; c'est le même plan, la même marche, ce sont les mêmes divisions. Seulement la traduction de saint Jérôme est plus nette et a plus d'aisance et de charme que celle du P. Houbigant.

Peut-être ne s'est-il pas astreint à une traduction aussi littérale que les au-